

République Française

Département de la Mayenne

Commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX



L'an deux mil vingt, le neuf juin, à 20 heures 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur Marcel BLANCHET, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Marcel BLANCHET, Sylviane LÉPY, Éric GUÉRIN, Morgane ROUILLON, Jérôme BESNIER, Sonia LEBRETON, Jean-François CHESNE, Bérengère LOW, Grégory FERRON, Sandrine MONTEBAULT, Jean-Louis GEORGET, Marielle NEVEU, Arnaud PIGRÉE, Karine PICARD, Jérôme THOMAS.

Secrétaire de séance : Morgane ROUILLON

D 2020 06 01 : Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales(CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 09/06/2020 portant délégation de fonctions à MM. Lépy, Guérin et Rouillon, adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 habitants et plus, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 %,

Considérant que pour une commune de 1000 habitants et plus, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 15,7%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, avec effet au 01/06/2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- maire : 51,6 % de l'IBT
- adjoints : 15,7% de l'IBT

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

D 2020 06 02 : Délégations du conseil municipal accordées au maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- 14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;

D 2020 06 03 : Désignation des représentants communaux dans le Syndicat du Bassin de l'Ernée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les représentants de la commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX auprès du Syndicat du Bassin de l'Ernée,

MM. Éric GUERIN et Jean-François CHESNE sont candidats

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DESIGNE :

- Mr Éric GUERIN , titulaire
- Mr Jean-François CHESNE, suppléant

D 2020 06 04 : Désignation du collège « élus » au sein de la 2AJ (association des jeunes)

VU les statuts de l'association 2AJ,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner quatre membres du conseil municipal, au sein du conseil d'administration de la 2AJ,

MM. Sylviane LEPY, Jérôme BESNIER, Sonia LEBRETON et Bérengère LOW sont candidats

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DESIGNE :

MM. Sylviane LEPY, Jérôme BESNIER, Sonia LEBRETON et Bérengère LOW membres du collège des « élus » afin de siéger au sein du conseil d'administration de la 2AJ, et ce jusqu'à nouvelle délibération.

D 2020 06 05 : règlement intérieur du conseil municipal

VU l'article L.2121-8 qui impose aux communes de plus de 1000 habitants l'obligation d'adopter un règlement intérieur,

Vu l'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020 suite à son élection en date du 15 mars 2020,

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité des membres présents

- le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX